

R.M.S. 1841/Ruhengeri

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du treize février

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et NYIRANZUKI, muhutu, umunyiginya, fille de Rugabwa, dcd et de Ndémeye, dcd, colline Mukingo, s/ chef Gakuba, chef Gasasira, Ruhengeri
contre MUNYENGABE, muhutu, umukende, fils de Kabatongo, e, dcd et de Nyirakajumba en vie, colline Ruhengeri, s/ chef et chef Gakwayu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le 12 février 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement au marché de Ruhengeri,

soustrait frauduleusement au préjudice de Nyiranzuki, une houe neuve d'une valeur de douze francs

Ruhengeri



8935

fait prévu et puni par les art. 13 et 19 du C.P. Livre II

Comparaît la nommée NYIRANZUKI, préqualifiée, plaignante, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Racontez-moi dans quelles circonstances une houe vous a été volée au marché de Ruhengeri?

R.- Je m'étais rendue au marché de Ruhengeri pour y faire des achats; je me trouvais au milieu d'acheteurs, lorsqu'un jeune homme MUNYENGABE s'approcha de moi et me demanda à un homme qui se trouvait à côté de moi de lui acheter une peau de vache; l'homme que je ne connais pas déclara qu'il voulait bien vendre la peau pour le prix de douze francs; Munyengabe proposant huit francs; le vendeur refusa et Munyengabe profitant d'un moment d'inattention de ma part, plongea sa main dans mon sac et me vola la houe que je venais d'acheter, puis il prit la fuite; je m'aperçus immédiatement du vol; je poussai des cris et le nommé Rwesabigwi se lança immédiatement à la poursuite du voleur, qu'il parvint à attraper, mais cependant trop tard pour pouvoir retrouver la houe, que Munyengabe avait passé à un autre homme, juste avant d'être arrêté.

Comparaît RWESABIGWI, muhutu, umunyiginya, fils de Bigirwa, en vie et de Nyiranzuki, dcd, colline Mukingo, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet du vol d'une houe au préjudice de votre tante Nyiranzuki?

R.- J'en trouvais au marché avec ma tante Nyiranzuki, lorsque un inconnu s'approcha du groupe de acheteurs parmi lesquels ma tante se trouvait, après avoir discuté du prix d'une peau de vache avec un homme, je le vis qui prit la houe de ma tante et prendre la fuite; ma tante m'appela et je me mis à sa poursuite, mais cependant pas assez vite pour saisir le voleur avec sa houe, qu'il était parvenu à refiler à un autre homme sans que je le voie; je parvins à l'arrêter et il me demanda de ne pas le conduire au karani du marché, mais je refusai. Il fut ensuite conduit à votre maison et de là le voleur fut conduit en prison.

Comparaît SEMPABWA, karani chargé de la surveillance du marché, serment prêté sur Mutara de dire la vérité : qui nous déclare que le nommé Rwesabigwi lui a amené dimanche matin au marché MUNYENGABE qu'il accusait du vol d'une houe et que ce dernier nia avoir volé, mais reconnut avoir pris la fuite sans raison.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu qu'il est établi par les témoignages de la femme Nyiranzuki et de Rwesabigwi qu'effectivement Muryengabe s'est rendu coupable du vol d'une houe au préjudice de Nyiranzuki;
attendu qu'en effet, le prévenu fut arrêté de suite après le vol.

Attendu que les dires du prévenu ne sont pas pertinents, sa défense consistant à nier purement et simplement, le fait infractionnel qu'on lui reproche;

Attendu enfin qu'il résulte de la déposition du karani Sempabwa que le prévenu reconnu en sa présence avoir pris la fuite sans motif;

Attendu que le prévenu étant encore jeune (15 ans environ), il lui est permis d'en tenir compte dans le prononcé du jugement.

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 18 et 19 du C.P. Livre II

Vu

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de Muryengabe

la prévention de vol simple au marché

infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à 15 jours de S.P.P. 12 frs de D.I. à la femme Nyiranzuki
délai 7 jours ou 15 jours de C.P.C. - 19 frs de F.I. délai 15 jours ou 4
jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 février 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vauthier

D. Vauthier

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trente neuf le treizième jour du mois de février*
le soussigné, gardien de la prison *de Reubergues*
déclare que le nommé *Maurycy Gabé*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1880*
date d'entrée : *13. 2. 39*
date de sortie : *28. 2. 39 ou 15. 3. 39 ou 19. 3. 39*

LE GARDIEN,



PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERI

Audience publique du treize février

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et NYIRANZUKI, muhtu, umunyiginya, fille de Rugabwa, dcd et de Ndemeye, dcd, colline Mukingo, s/chef Gakuba, chef Gasasira, Ruhengeri
 contre MUNYENGABE, muhtu, umukende, fils de Kabatongo, e, dcd et de Nyirakajumba en vie, colline Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le 12 février 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement au marché de Ruhengeri,
 soustrait frauduleusement au préjudice de Nyiranzuki, une houe neuve d'une valeur de douze francs

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

Comparaît la nommée NYIRANZUKI, préqualifiée, plaignante, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

- Q.- Racontez-moi dans quelles circonstances une houe vous a été volée au marché de Ruhengeri?
 R.- Je m'étais rendue au marché de Ruhengeri pour y faire des achats; je me trouvais au milieu d'acheteurs, lorsqu'un jeune homme MUNYENGABE s'approcha de moi et me demanda à un homme qui se trouvait à côté de moi de lui acheter une peau de vache; l'homme que je ne connais pas déclara qu'il voulait bien vendre la peau pour le prix de douze francs; Munyengabe proposant huit francs; le vendeur refusa et Munyengabe profitant d'un moment d'inattention de ma part, plongea sa main dans mon sac et me vola la houe que je venais d'acheter, puis il prit la fuite; je m'aperçus immédiatement du vol; je poussai des cris et le nommé Rwesabigwi se lança immédiatement à la poursuite du voleur, qu'il parvint à attraper, mais cependant trop tard pour pouvoir retrouver la houe, que Munyengabe avait passé à un autre homme, juste avant d'être arrêté.

Comparaît RWESABIGWI, muhtu, umunyiginya, fils de Bigirwa, en vie et de Nyiranzuki, dcd, colline Mukingo, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

- Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet du vol d'une houe au préjudice de votre tante Nyiranzuki?
 R.- Je me trouvais au marché avec ma tante Nyiranzuki, lorsque un inconnu s'approcha du groupe de acheteurs parmi lesquels ma tante se trouvait, après avoir discuté du prix d'une peau de vache avec un homme, je le vis qui prit la houe de ma tante et prendre la fuite; ma tante m'appela et je me mis à sa poursuite, mais cependant pas assez vite pour saisir le voleur avec sa houe, qu'il était parvenu à refiler à un autre homme sans que je le voie; je parvins à l'arrêter et il me demanda de ne pas le conduire au karani du marché, mais je refusai. Il fut ensuite conduit à votre maison et de là le voleur fut conduit en prison.

Comparaît SEMPABWA, karani chargé de la surveillance du marché, serment prêté sur Mutara de dire la vérité : qui nous déclare que le nommé Rwesabigwi lui a amené dimanche matin au marché MUNYENGABE qu'il accusait du vol d'une houe et que ce dernier nia avoir volé, mais reconnut avoir pris la fuite sans raison.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)
XXX X X

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)
XX X

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense
X X XXX XX

Attendu

qu'il est établi par les témoignages de la femme Nyiranzuki et de Rwesabigwi qu'effectivement Munyengabe s'est rendu coupable du vol d'une houe au préjudice de Nyiranzuki; attendu qu'en effet, le prévenu fut arrêté de suite après le vol

Attendu

que les dires du prévenu ne sont pas pertinents, sa défense consistant à nier purement et simplement, le fait infractionnel qu'on lui reproche;

Attendu

enfin qu'il résulte de la déposition du karani Sempabwa que le prévenu reconnu en sa présence avoir pris la fuite sans motif;

Attendu

que le prévenu étant encore jeune (15 ans environ), il lui est permis d'en tenir compte dans le prononcé du jugement

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les articles 18 et 19 du C.P. Livre II**

Vu

Déclare (non) établie à charge

XXX

de Munyengabe
la prévention de

vol simple au marché

infraction prévue et punie par

les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à

X

15 jours de S.P.P. 12 frs de D.I. à la femme Nyiranzuki
délai 7 jours ou 15 jours de C.P.C. - 19 frs de F.I. délai 15 jours ou 4
jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

13 février 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vauthier

